

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°21/26

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Contrats d'entretien des systèmes de chauffage et climatisation
sur l'ensemble des sites de la commune – ANNEE 2026**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que suite à l'installation des systèmes de chauffage et de climatisation par la société ENR Solutions, la commune a confié à ce prestataire la maintenance de ces installations, soit 174 unités,

Considérant la proposition de ENR Solutions qui s'engage à assurer une visite annuelle de contrôle technique pour un montant HT de 8 061.00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat d'entretien 2026 de la climatisation pour l'ensemble des sites communaux avec ENR Solutions – 1418 Avenue de Draguignan – 83130 LA GARDE, pour un montant total HT de 8 061.00 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que le contrat est conclu pour une période de 1 an.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260609-21D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2026

Publication : 23/06/2026

Le Maire, Ange MUSSO

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 05/06/2026



**Le Maire
Ange MUSSO**

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°22/2026

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Signature d'un engagement de partenariat avec la région SUD pour l'organisation d'un spectacle intitulé « La Tournée, ça c'est le Sud » le 09 Juillet 2026

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'au titre de la traditionnelle « soirée spectacle » qui aura lieu le jeudi 09 juillet 2026, la commune souhaite faire appel à la Région SUD,

CONSIDERANT que la Région SUD nous a présenté une offre pour un spectacle clefs en mains, intitulé « La Tournée, ça c'est le Sud » aux conditions convenues de 17 000,00 € TTC (non soumis à TVA)

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'engagement de partenariat avec la REGION SUD pour un montant TTC de 17 000,00 € pour le spectacle « La Tournée, ça c'est le sud » qui se déroulera le 09.07.2026.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 6232.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 18/06/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260618-22D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2026

Publication : 30/06/2026

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 23/26

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature d'un marché à procédure adaptée :
Externalisation du ménage dans différents secteurs
de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI et du DOJO
(01.09.2026 au 31.12.2026)**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 22 Mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations commandées,

Considérant que la commune du Revest-les-Eaux souhaite externaliser une partie du service des ménages à l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI ainsi qu'au DOJO,

Considérant que cette prestation comprend pour la période allant du 01.09.2026 au 31.12.2026 :

- le nettoyage régulier des locaux scolaires Ecole P. ROCCHI, soit 18h00 hebdomadaires
- le nettoyage bi hebdomadaire du DOJO, soit 06h00 hebdomadaires

Considérant la proposition de la Société ES PROPRETE sise 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, pour un montant mensuel HT de 1 566.00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la société ES PROPRETE, 165 chemin des Négadoux, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, pour un montant mensuel HT de 1 566.00 €, soit 6 264.00 € HT pour 4 mois.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 611.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260623-23D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2026
Publication : 02/07/2026

Le maire, Ange MUSSO

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 23/06/2026



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°24/2026

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Règlement pour indemniser le sinistre (bris de glace sur pare-brise)
survenu le 26.06.2026**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en date du 26 juin 2026, un agent des services techniques a endommagé, en débroussaillant un espace communal, le pare-brise de la voiture de M G S

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser M G S qui a fait réparer son véhicule par la Société CARGLASS, pour un montant HT de 142.31 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE REGLER à M G S la somme de 142.31 € HT afin de lui indemniser le remboursement du pare-brise de son véhicule immatriculé

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 24/06/2026

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260624-24D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2026

Publication : 02/07/2026

Le maire, Ange MUSSO

